



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/50/166  
16 février 1996

---

Cinquantième session  
Point 107 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/630 et Corr.1)]

50/166.      Rôle du Fonds de développement des  
Nations Unies pour la femme dans  
l'élimination de la violence à l'égard des  
femmes

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Beijing et le Programme d'action 1/ qui engagent à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des petites filles et à promouvoir et protéger tous leurs droits fondamentaux, soulignant que les actes ou les menaces de violence, qu'ils se produisent au sein du foyer ou de la collectivité, qu'ils soient perpétrés ou tolérés par l'État, instillent la peur et l'insécurité dans la vie des femmes et font, par ailleurs, obstacle à l'instauration de l'égalité, au développement et à la paix,

Rappelant que le Programme d'action engage à faire disparaître la violence à l'égard des petites filles, reconnaissant que les filles sont plus exposées à toutes formes de violence,

Rappelant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne 2/ proclament que les violences liées à l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes d'exploitation et de harcèlement sexuels, notamment celles qui résultent de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Rappelant en outre sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993 contenant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle elle affirme que la violence dont celles-ci font l'objet constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales

---

1/      A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

2/      A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et desdites libertés,

Consciente qu'il importe que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 3/ soit effectivement appliquée,

Insistant sur le fait que les gouvernements, les organismes associatifs, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, le secteur public et le secteur privé, selon qu'il convient, doivent appliquer pleinement les mesures énoncées dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action,

Invitant instamment les gouvernements à inscrire au budget national des crédits suffisants et mobiliser les ressources de la collectivité pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment pour appliquer les plans d'action à tous les niveaux appropriés, comme prévu à l'alinéa p) du paragraphe 124 du Programme d'action,

Prenant note de la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, dans laquelle le Conseil a approuvé la résolution 8 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et a prié instamment la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer d'examiner la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de ses thèmes prioritaires et des efforts de formation et d'assistance technique du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Reconnaissant l'importance de la coopération avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant l'importance d'une approche multidisciplinaire intégrée favorisant la constitution de familles, de milieux et d'États dans lesquels les femmes ne subissent aucune violence, et affirmant la nécessité de coordonner et de renforcer le soutien international dont cette approche bénéficie,

Rappelant sa résolution 48/107 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a réaffirmé le rôle de catalyseur que joue le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en facilitant l'action entreprise par les gouvernements et les organisations non gouvernementales au niveau national et au niveau local pour appuyer des activités novatrices dont les femmes puissent tirer directement profit et qui leur ouvrent des possibilités, ainsi qu'en élargissant les options offertes aux femmes des pays en développement, afin qu'elles participent plus efficacement au développement de leur pays conformément aux priorités nationales,

1. Se félicite à nouveau des activités de plaidoyer entreprises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en particulier de sa contribution et de sa participation aux activités de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en ce qui concerne notamment la lutte contre la violence à l'égard des femmes, félicite le Fonds d'appuyer des projets novateurs qui jouent un rôle de catalyseur et mettent les pays mieux à même d'améliorer la situation des femmes, et prend note avec satisfaction du Programme d'action dans lequel il est affirmé que le Fonds a

---

3/ Résolution 34/180, annexe.

pour mandat de créer de nouvelles possibilités pour le développement économique et social de la femme dans les pays en développement en aidant techniquement et financièrement ces pays à tenir compte des intérêts des femmes dans le développement à tous les niveaux, et qu'il devrait revoir et renforcer, le cas échéant, son programme de travail en fonction du Programme d'action, en mettant l'accent sur le renforcement du pouvoir politique et économique des femmes;

2. Prie le Fonds, en sa qualité d'organe opérationnel de l'Organisation des Nations Unies, de tenir compte de ce qu'il lui faut s'employer plus activement à éliminer la violence à l'égard des femmes dans le cadre de l'effort général déployé en ce sens par le système des Nations Unies conformément aux prescriptions de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et en privilégiant les activités, particulièrement aux niveaux national et local, et appelle les États Membres à favoriser la coopération avec le Fonds sur ce plan;

3. Prie également le Fonds de coopérer étroitement, dans toute activité qu'il entreprendra dans le sens indiqué, avec les organes et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de telle sorte que son action s'intègre dans l'effort général que fait le système des Nations Unies pour éliminer la violence à l'égard des femmes;

4. Prie en outre le Fonds de rendre compte dans ses rapports périodiques des activités qu'il aura menées en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des petites filles et d'en informer aussi la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme;

5. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général, ainsi qu'avec les organes et les organismes compétents des Nations Unies, dont la Division de la promotion de la femme, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, d'envisager la constitution, dans le cadre des attributions, de la structure et de l'administration actuelles du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, d'un fonds d'affectation spéciale pour soutenir les actions nationales, régionales et internationales, y compris celles des gouvernements et des organisations non gouvernementales, qui visent à faire disparaître la violence à l'égard des femmes;

6. Prie le Fonds de rendre compte dans ses rapports périodiques de la suite donnée à la présente résolution et d'en informer aussi la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme.